

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 694

présenté par

M. Descoeur, M. Leclerc, M. Boucard et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« touristiques »,

insérer les mots :

« et celles ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« station de »

les mots :

« commune touristique ou en station classée de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« touristiques »,

insérer les mots :

« et celles ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer aux mots :

« station de »

les mots :

« commune touristique ou en station classée de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 24, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 6 rouvre aux communes stations classées de tourisme la possibilité instituée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, de déroger au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d’offices de tourisme », visée pour les communes membres de communautés de communes au 2° du I de l’article L. 5214-16 du CGCT et pour les communautés d’agglomération au 1° du I de l’article L. 5216-5 du même code.

L’objet de cet amendement est d’étendre cette possibilité aux communes touristiques.